

A V I S N° 2.290  
-----

Séance du mardi 17 mai 2022  
-----

Fermetures d'entreprises – Modification de l'arrêté royal du 23 mars 2007

x                    x                    x

## **A V I S N° 2.290**

---

**Objet :** Fermetures d'entreprises – Modification de l'arrêté royal du 23 mars 2007

---

Par lettre du 28 avril 2022, monsieur P.-Y. Dermagne, ministre du Travail, a consulté le Conseil national du Travail sur un projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 23 mars 2007 portant exécution de la loi du 26 juin 2002 relative aux fermetures d'entreprises.

Le projet d'arrêté royal vise plus précisément, pour les fermetures à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2022 :

- en ce qui concerne le paiement des indemnités contractuelles, à adapter le plafond global et à supprimer les sous-plafonds spécifiques ;
- en ce qui concerne le paiement de l'indemnité de fermeture, à harmoniser la période de référence pour les ouvriers et pour les employés.

Le Conseil est invité à rendre son avis d'urgence.

À la demande de son Bureau exécutif, le Conseil a émis, le 17 mai 2022, l'avis unanime suivant.

x x x

## **AVIS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL**

---

### **I. OBJET ET PORTÉE DE L'AVIS**

Par lettre du 28 avril 2022, monsieur P.-Y. Dermagne, ministre du Travail, a consulté le Conseil national du Travail sur un projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 23 mars 2007 portant exécution de la loi du 26 juin 2002 relative aux fermetures d'entreprises (ci-après : la loi relative aux fermetures).

Le projet d'arrêté royal vise plus précisément, pour les fermetures à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2022 :

- en ce qui concerne le paiement des indemnités contractuelles, à adapter le plafond global et à supprimer les sous-plafonds spécifiques ;
- en ce qui concerne le paiement de l'indemnité de fermeture, à harmoniser la période de référence pour les ouvriers et pour les employés.

#### **A. Indemnités contractuelles : suppression des sous-plafonds spécifiques et adaptation du plafond global**

L'article 1<sup>er</sup> du projet d'arrêté royal vise à modifier l'article 24 de l'arrêté royal du 23 mars 2007.

Cet article fixe les plafonds qui s'appliquent à l'intervention du Fonds de fermeture en ce qui concerne les indemnités contractuelles dues aux travailleurs.

À l'heure actuelle, les interventions du Fonds de fermeture dans ce cadre sont réparties en trois postes.

Les rémunérations, les indemnités et les avantages qui sont dus au moment où le contrat de travail prend fin (à l'exception de l'indemnité de congé résultant de la rupture du contrat de travail) sont octroyés jusqu'à concurrence d'un plafond de 6.750 euros.

Le pécule de vacances est octroyé jusqu'à concurrence d'un plafond de 4.500 euros.

L'indemnité de rupture est octroyée, en tenant compte des deux premiers postes, jusqu'à concurrence d'un plafond global fixé à 23.000 euros (pour les fermetures entre le 1<sup>er</sup> avril et le 31 décembre 2007), 24.000 euros (pour les fermetures entre le 1<sup>er</sup> janvier 2008 et le 31 décembre 2008) et 25.000 euros (pour les fermetures à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2009). Il s'agit toujours de montants bruts.

La proposition de modification de l'arrêté royal du 23 mars 2007 vise à supprimer les sous-plafonds spécifiques (de 6.750 et 4.500 euros) et à faire passer le plafond global à 30.500 euros pour les fermetures qui interviennent à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2022.

Pour l'indemnité complémentaire de prépension (c'est-à-dire le chômage avec complément d'entreprise), le montant maximal applicable reste le montant de la CCT n° 17.

#### B. Indemnité de fermeture : harmonisation de la période de référence

L'article 2 du projet d'arrêté royal vise à modifier l'article 50, 5° de l'arrêté royal du 23 mars 2007.

Cet article concerne les informations que l'employeur doit communiquer au Fonds de fermeture, à la demande de ce dernier, pour autant qu'elles ne puissent pas être obtenus auprès d'un autre organisme.

Pour la détermination du droit à l'indemnité de fermeture et de son octroi, cet article prévoit que, le cas échéant, il convient de communiquer la liste des travailleurs ayant au moins un an d'ancienneté dans l'entreprise qui étaient sous contrat de travail à durée indéterminée qui a été rompu, pour les ouvriers, dans les douze mois et, pour les employés, dans les dix-huit mois qui précèdent la date légale de la fermeture.

Cette disposition est alignée sur l'article 18 de la loi relative aux fermetures, qui fixe une période de référence pour l'intervention du Fonds de fermeture lors du paiement des indemnités de fermeture. Le Fonds de fermeture peut uniquement accorder son intervention par le biais d'indemnités de fermeture aux travailleurs dont le contrat de travail a été rompu pendant une période déterminée précédant (ou suivant) la date légale de la fermeture (ou la date du déplacement du siège d'exploitation ou de la fusion de l'entreprise).

Dans l'état actuel de la législation, la partie de la période de référence qui précède la date légale de la fermeture n'est pas la même pour les ouvriers (12 mois) et les employés (18 mois).

La proposition de modification de l'arrêté royal du 23 mars 2007 concerne les travailleurs à reprendre sur la liste du personnel qui doit, le cas échéant, être communiquée pour les entreprises dont la date de fermeture se situe à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2022 : qu'il s'agisse d'ouvriers ou d'employés, la liste du personnel doit concerner les travailleurs dont le contrat de travail a été rompu dans les 18 mois précédant la date légale de la fermeture.

## II. POSITION DU CONSEIL

Le Conseil national du Travail a consacré un examen approfondi au projet d'arrêté royal soumis pour avis et souhaite formuler les remarques suivantes à ce sujet.

### A. Indemnités contractuelles : suppression des plafonds spécifiques et adaptation du plafond global

Le Conseil remarque que l'objectif est que, pour les fermetures à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2022, aucun plafond spécifique ne soit plus appliqué pour l'intervention du Fonds de fermeture en ce qui concerne les indemnités contractuelles dues aux travailleurs, mais uniquement un plafond global, plus élevé (qui ne concerne pas le complément d'entreprise dans le cadre de la CCT n° 17).

La modification proposée fait partie d'un certain nombre de modifications qui seront apportées à la réglementation relative aux fermetures en exécution d'un rapport de la Cour des comptes, intitulé « Fonds de fermeture des entreprises – Processus d'indemnisation des travailleurs et financement », qui a été publié en juin 2019 et transmis à la Chambre des représentants. Ce rapport contient 21 recommandations.

Dans ce rapport, la Cour des comptes indique que les plafonds ne sont pas indexés et n'ont plus été revus depuis 2009. En conséquence, elle recommande au Fonds de fermeture d'évaluer si ces montants restent adéquats au regard des objectifs poursuivis et de présenter des propositions éventuelles d'adaptation (page 34 du rapport).

Un accord global sur les recommandations 15, 16, 17, 18 et 20 du rapport a ensuite été dégagé au sein du comité de gestion du Fonds de fermeture. Il est à présent mis en œuvre par étapes par le biais de modifications réglementaires.

Le Conseil a appris qu'un accord a été dégagé, au sein du comité de gestion du Fonds de fermeture, sur la modification spécifique apportée à l'arrêté royal du 23 mars 2007 en ce qui concerne les plafonds (réunion du 17 février 2022).

Le Conseil souhaite s'associer à cet accord.

#### B. Indemnité de fermeture : harmonisation de la période de référence

Le Conseil remarque que l'objectif est d'harmoniser la période de référence pour l'octroi d'une indemnité de fermeture précédant la date légale de la fermeture, pour les fermetures à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2022, et ce, pour les ouvriers et les employés.

Un accord a également été dégagé sur ce point lors de la réunion du comité de gestion du Fonds de fermeture du 17 février 2022.

Dans ce cadre, il est également possible de renvoyer audit rapport du la Cour des comptes de juin 2019, qui, par souci de simplification administrative, ainsi que dans le cadre du rapprochement entre les statuts d'ouvrier et d'employé, recommande au législateur d'envisager un alignement des critères d'octroi entre les indemnités et entre les statuts (page 23 dudit rapport).

Le Conseil constate qu'un accord a été dégagé au sein du comité de gestion du Fonds de fermeture, le 10 janvier 2022, afin que les ouvriers et les employés soient mis sur un pied d'égalité pour ce qui concerne l'octroi de l'indemnité de fermeture.

Cet alignement devrait s'appliquer aux ouvriers et employés occupés dans des entreprises dont la date légale de fermeture se situe à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2022.

Il convient d'encore adapter l'article 18 de la loi relative aux fermetures afin de permettre l'entrée en vigueur effective de cet alignement.

L'arrêté royal soumis pour avis vise à conformer les obligations administratives des employeurs figurant dans l'arrêté royal d'exécution de la loi relative aux fermetures avec cet alignement de la période de référence pour les ouvriers et les employés afin d'ouvrir le droit à l'indemnité de fermeture.

Le Conseil se prononce dès lors favorablement sur le projet d'arrêté royal.

Il souhaite uniquement remarquer que les articles 4 et 5 du projet d'arrêté royal devraient devenir respectivement l'article 3 et l'article 4, et que les autres adaptations légales nécessaires pour mettre complètement en œuvre l'accord dégagé le 10 janvier 2022 au sein du comité de gestion du Fonds de fermeture doivent également toutes être effectuées à temps afin que l'ensemble des mesures convenues puissent entrer en vigueur au moment convenu (le 1<sup>er</sup> juillet 2022).

-----